

## SC-11/21 : Coopération et coordination au niveau international avec d'autres organisations<sup>1</sup>

### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022<sup>2</sup>, des informations fournies par le secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux du Comité<sup>3</sup>, de la mise à jour fournie par le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sur le processus intersessions envisageant le devenir de l'Approche stratégique et de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020<sup>4</sup>, des informations sur les activités entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions programmatiques relevant des conventions<sup>5</sup>, et de la note d'information fournie par le secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>6</sup> ;

2. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Secrétariat et le secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, comme suite à la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et prie le Secrétaire exécutif de continuer de coopérer et de se concerter étroitement avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du mandat du Comité intergouvernemental de négociation et de participer aux travaux du Comité concernant les questions intéressant la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, notamment en ce qui concerne les polluants organiques persistants présents dans les plastiques ;

3. *Invite de nouveau* les Parties participant aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation à faire en sorte que l'instrument international juridiquement contraignant cadre pleinement avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les complète, qu'il évite tout double emploi avec les mesures prévues dans les dispositions pertinentes de ces conventions et qu'il favorise la coopération et la coordination avec elles, et à veiller à ce que l'expertise du Secrétariat et des Parties et l'expérience acquise dans la mise en œuvre des conventions soient largement diffusées afin d'aider le Comité intergouvernemental de négociation dans ses délibérations ; et engage de nouveau les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm à participer aux travaux du Comité et à mettre à disposition leurs connaissances spécialisées ;

4. *Prend note* du rapport intitulé *Global governance of plastics and associated chemicals*<sup>7</sup> et prie le Secrétariat de le communiquer au Comité intergouvernemental de négociation accompagné d'autres informations intéressant le Comité au titre de son mandat, et de promouvoir sa diffusion ;

5. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'envisager la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et prie le Secrétaire exécutif de continuer de contribuer à l'élaboration de propositions concernant le groupe d'experts sur l'interface science-politiques et de coopérer étroitement avec la

---

<sup>1</sup> Les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté, respectivement, les décisions BC-16/22 et RC-11/9 sur la coopération et la coordination au niveau international avec d'autres organisations, qui sont en substance identiques à la présente décision.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.16/INF/37–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/20–UNEP/POPS/COP.11/INF/41.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.16/INF/40–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/23–UNEP/POPS/COP.11/INF/45.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.16/INF/39–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/22–UNEP/POPS/COP.11/INF/44.

<sup>5</sup> UNEP/CHW.16/INF/38–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/21–UNEP/POPS/COP.11/INF/43.

<sup>6</sup> UNEP/CHW.16/INF/52–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/36–UNEP/POPS/COP.11/INF/56.

<sup>7</sup> UNEP/CHW.16/INF/58–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/41–UNEP/POPS/COP.11/INF/59, annexe.

Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du mandat du groupe d'experts ;

6. *Invite de nouveau* les Parties participant aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée à favoriser la coopération et la coordination avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à faire en sorte que les travaux du groupe d'experts sur l'interface science-politiques complètent et ne chevauchent pas ceux des conventions, qu'une étroite coopération s'instaure avec les organes scientifiques et techniques des conventions, selon qu'il convient<sup>8</sup>, et que la vaste expérience acquise en matière de promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets fondée sur la science soit mise à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée ;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire exécutif de coopérer avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de favoriser l'exécution des activités prévues dans les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

8. *Se félicite* de l'inscription d'un nouveau point intitulé « Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement » à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

9. *Se félicite également* de la coopération entre le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur des questions d'intérêt commun, notamment dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

10. *Se félicite en outre* de la coopération programmatique entre le Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur des questions d'intérêt commun ;

11. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre les efforts de programmation mentionnés aux paragraphes 9 et 10 de la présente décision ;

12. *Salue* l'invitation adressée aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, par les chefs d'organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs, à devenir ensemble une organisation participant au Programme ;

13. *Décide* d'accepter l'invitation mentionnée au paragraphe 12 de la présente décision et demande au Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle, au Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam et à la Secrétaire exécutive de la Convention de Stockholm de signer, au nom des conventions concernées, le mémorandum d'accord concernant l'établissement du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;

14. *Prie* les secrétaires exécutifs, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de représenter les conventions auprès du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;

15. *Réitère* les demandes faites au Secrétariat, aux paragraphes 18 et 19 des décisions BC-15/25, RC-10/14 et SC-10/21, de continuer de coopérer avec les organisations compétentes s'agissant des contributions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Prie* le Secrétariat de continuer à :

a) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, sur des activités relatives à la pollution plastique ;

b) Renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat de l'Approche stratégique et avec d'autres organismes internationaux dans les domaines intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, y compris dans les domaines et avec les organisations recensés dans le rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022<sup>9</sup> ;

---

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 5 c), 6 d) et 8 de la résolution 5/8 intitulée « Groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution ».

<sup>9</sup> UNEP/CHW.16/INF/37–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/20–UNEP/POPS/COP.11/INF/41.

17. *Prie également* le Secrétariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec le secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables sur des questions d'intérêt commun, sous réserve de la disponibilité de ressources ;
18. *Prie en outre* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'améliorer les communications relatives aux contributions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à la résolution de la triple crise planétaire et à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que leurs liens avec les processus et instruments d'autres organes intergouvernementaux, et de faire rapport sur la question aux conférences des Parties aux conventions à leurs prochaines réunions ;
19. *Invite* les Parties à améliorer la visibilité des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, dans le but de mieux faire connaître les travaux des conventions et leurs liens avec les processus et instruments d'autres organes intergouvernementaux, selon qu'il convient ;
20. *Prend note* des informations concernant la préparation par le Secrétariat d'un rapport sur les liens entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>10</sup> et prie le Secrétariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec le Secrétariat de l'ozone sur les questions d'intérêt commun, sous réserve de la disponibilité de ressources ;
21. *Reconnaît* la nécessité d'améliorer la cohérence et les synergies dans l'ensemble du programme relatif aux produits chimiques et aux déchets au niveau international, et invite les Parties à tenir compte des objectifs stratégiques et des cibles du cadre mondial pour les produits chimiques et les déchets au-delà de 2020, une fois adopté, dans les activités qu'elles mènent pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;
22. *Prie* le Secrétariat d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport éventuellement assorti de recommandations, sur la manière dont les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pourraient contribuer au cadre mondial sur les produits chimiques et les déchets au-delà de 2020, une fois adopté, que les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm examineront à leurs prochaines réunions ;
23. *Prie également* le Secrétariat d'élaborer une proposition visant à inclure dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2026–2027 des activités visant à favoriser la mise en œuvre du cadre mondial sur les produits chimiques et les déchets au-delà de 2020, une fois adopté, conformément aux objectifs des conventions, que les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm examineront à leurs prochaines réunions ;
24. *Se félicite* de l'adoption du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité par les Parties à la Convention sur la diversité biologique et réitère l'appel lancé aux Parties au paragraphe 26 des décisions BC-15/25, RC-10/14 et SC-10/21 pour qu'elles tiennent compte des objectifs du Cadre mondial dans les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;
25. *Prie à nouveau* le Secrétariat, comme demandé au paragraphe 27 des décisions BC-15/25, RC-10/14 et SC-10/21 d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport éventuellement assorti de recommandations concernant la manière dont les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pourraient contribuer à la réalisation des cibles pour 2030 et des objectifs pour 2050 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, que les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm examineront à leurs prochaines réunions ;
26. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 77/161 de l'Assemblée générale visant à promouvoir l'adoption d'initiatives « zéro déchet » pour faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, pour favoriser l'application de cette résolution, prie le Secrétaire exécutif de coopérer avec le Secrétaire général et avec le conseil consultatif de personnalités éminentes qui sera mis en place par le Secrétaire général pour promouvoir les initiatives « zéro déchet » aux niveaux local et national ;
27. *Se félicite également* de la coopération entre le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les secrétariats d'autres accords et processus multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets, notamment la Convention de Minamata sur le mercure, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international

---

<sup>10</sup> UNEP/CHW.16/INF/59–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/37–UNEP/POPS/COP.11/INF/42, annexe.

juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, dans le but de former des président(e)s et des négociateur(ric)e(s) potentiel(e)s pour les réunions de divers organes, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre ces activités de formation ;

28. *Note* que les mesures prises au titre des conventions peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décide d'en tenir compte dans ses travaux et engage les Parties à faire de même dans la mise en œuvre des conventions ;

29. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de renforcer sa coopération avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur des questions d'intérêt commun ;

30. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision aux conférences des Parties à leurs prochaines réunions.